

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 788-2003, 16 juillet 2003

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002 et 533-2003 du 11 avril 2003 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002 et 533-2003 du 11 avril 2003 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les ajouts des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route:	Groupe 1:	numéro de la route
	Groupe 2:	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	numéro de la section de la route
Sous-route:	Groupe 4:	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5:	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6:	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7:	lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro d'identification de section est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro d'identification de section est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:	Groupe 1:	numéro de la route
	Groupe 2:	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro des minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE :

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE : En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

AJOUTS :**LAC-SUPÉRIEUR, M (7809500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-020-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Intersection chemin du Lac-Supérieur	3,60

SAINT-DONAT, M (6206000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-040-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Limite Val-des-Lacs, m	18,59

VAL-DES-LACS, M (7810000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-030-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Limite Lac-Supérieur, m	9,16

40901